

Dans cette rubrique, Marie-Louise Billy et Robert Jacquin vous répondent ; envoyez vos questions à **L'US-Retraités**, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 ou par mail à [enretraite@snes.edu](mailto:enretraite@snes.edu)  
Permanence téléphonique les mercredi et jeudi : 01 40 63 27 32 et 01 40 63 27 31

## DROITS DES PERSONNES EN FIN DE VIE

### Reconnaître et respecter les demandes

**La loi du 4 mars 2002** permet à toute personne majeure de désigner une personne de confiance pour faire respecter ses choix de fin de vie. Il doit s'agir d'une démarche volontaire de la part du malade qui a pour but d'exprimer ses directives anticipées selon les termes du décret du 6 février 2006.

Le rôle accordé à la personne de confiance varie en fonction de l'état de santé de la personne malade :

- si cette dernière est en état de manifester sa volonté, la personne de confiance a pour rôle de l'aider dans ses décisions mais ne peut en aucun cas s'exprimer à sa place ni avoir accès directement aux informations de son dossier médical sans son accord ;
- si cette dernière n'est pas en état de manifester sa volonté, la loi prévoit que dans son entourage, la personne de confiance doit être consultée en priorité, afin d'éviter au médecin d'être au cœur d'un conflit. Seulement porte-parole du patient, elle fournit des éléments d'orientation au médecin qui reste néanmoins maître de sa décision.

Le ministère de la Santé a réalisé des fiches pratiques pour écrire ses directives anticipées, désigner sa personne de confiance.

#### Les règles d'accessibilité aux informations de santé

- Loi du 4 mars 2002 relative aux droits du malade article L.1111-6.
- Décret du 6 février 2006 relatif aux directives anticipées.
- Renseignement : [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr), rubrique usagers.

## FRAIS D'OBSÈQUES

### Réactualisation

Un arrêté du *JO* du 10 décembre 2013 a fixé la limite maximum du prélèvement sur les comptes du défunt à 5 000 euros. Ainsi la personne chargée de l'organisation des funérailles peut obtenir le prélèvement, sur les comptes bancaires du défunt, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais d'obsèques dans cette nouvelle limite sur simple présentation de la facture des obsèques.

## LE RELEVÉ ANNUEL DE FRAIS BANCAIRES

### Comment le vérifier ?

**Chaque année, au mois de janvier**, le relevé des frais bancaires liés à la gestion du compte courant vous parvient ; c'est l'occasion de vérifier quelques lignes de frais pour savoir si le service de votre banque est conforme.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les banques sont obligées de faire parvenir à leurs clients ce document récapitulatif qui leur permet de découvrir le coût réel annuel des agios, du découvert bancaire, d'un virement bancaire, d'un retrait d'espèces, d'un transfert de comptes d'épargne (PEL, CEL), d'un accès au service en ligne de la banque, etc.

En cas de nouvelle tarification, le client doit être prévenu deux mois avant son entrée en vigueur par une plaquette tarifaire et une lettre explicative précisant que sans retour oral ou écrit de sa part cette dernière vaudra consentement. Or, le client peut contester ces nouveaux frais bancaires au prétexte qu'on ne lui a pas proposé de signer une nouvelle convention de compte stipulant la nouvelle tarification.

Depuis 1977, il est interdit aux banques de facturer des frais sur l'accessibilité aux chèquiers. Seuls les frais d'envoi peuvent être facturés à la hauteur des frais postaux.

En cas de rejet de chèques, l'agence doit informer son client (lettre, téléphone, courriel...). Les frais sont plafonnés : 30 euros maximum pour un chèque inférieur ou égal à 50 euros et 50 euros pour un chèque supérieur à 50 euros. Celui-ci est en droit de demander et d'obtenir l'annulation des frais s'il n'a pas été prévenu.

En cas de rejet de prélèvement, les frais sont plafonnés à un maximum de 20 euros (y compris pour les prélèvements supérieurs à 20 euros).

En cas de dépassement de découvert autorisé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le montant de la commission d'intervention ne peut dépasser 8 euros par opération quotidienne et 80 euros par mois. Si ce montant ajouté aux agios dépasse le taux d'usure, la banque est dans l'illégalité ; par courrier le client peut alors contester ces frais bancaires abusifs.

Les retraits d'espèces sont gratuits au guichet ou au distributeur automatique de sa banque, mais peuvent être facturés s'ils sont effectués dans d'autres établissements bancaires. Le tarif est uniquement facturé aux détenteurs de carte bancaire classique.

Les relevés bancaires sont gratuits et les banques doivent informer leurs clients du détail de leurs comptes par ce biais.

Les transferts ou clôture de compte n'entraînent aucun frais à condition que le compte soit ouvert depuis plus d'un an. ■

### POUR EN SAVOIR PLUS

- Sur la finance pour tous : [www.lafinancepourtous.fr](http://www.lafinancepourtous.fr)
- Allô service public : 3939
- Site internet : [Choisir-ma-banque-.com](http://Choisir-ma-banque-.com)